



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Wittelsheim (68),
portée par Mulhouse Alsace agglomération**

n°MRAe 2023ACGE138

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 17 octobre 2023 et déposée par Mulhouse Alsace agglomération, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittelsheim, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittelsheim (10 358 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

- Point 1 : modification des règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques dans le sous-secteur UEc3 pour les extensions des constructions existantes : celles-ci ne sont plus soumises à une obligation de recul et l'implantation d'éléments techniques d'intérêt collectif pourra également se faire sur limite ;
- Point 2 : augmentation d'environ 20 % de la hauteur maximale des constructions dans les zones à urbaniser AUa, AUb et AUc ; la hauteur maximale autorisée est dorénavant fixée à 14,40 mètres ;
- Point 3 : simplification, en zone urbaine UB, de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Point 4 : suppression de l'Emplacement réservé (ER) n°9, relatif à la création d'un accès à une zone à urbaniser AUa, la voirie étant en cours de réalisation ;

Observant que :

- Point 1 : le règlement précise que la modification des règles de recul n'est autorisée que dans le cadre du respect de la sécurité publique sur ce sous-secteur précis représentant environ 3 % des zones urbanisées ou urbanisables du ban communal ;
- Point 2 : l'augmentation de la hauteur autorisée des constructions est limitée à environ 2 mètres supplémentaires sur 6 % des zones urbanisées ou urbanisables et permettra une densification des zones à urbaniser, sans incidence notable sur le paysage ;
- Point 3 : la modification de la règle d'implantation des constructions en zone UB permettra une densification des constructions sans conséquence significative sur le paysage urbain ;

- Point 4 : la suppression réglementaire de l'ER n°9 n'a aucune conséquence en tant que telle sur l'environnement et le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par Mulhouse Alsace agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittelsheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, Mulhouse Alsace agglomération ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Mulhouse Alsace agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 novembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU